

Ordonnance sur les voies de raccordement (OVR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête

I

L'ordonnance du 26 février 1992 sur les voies de raccordement¹ est modifiée comme suit:

Préambule, troisième paragraphe

Et les articles 18 et 38 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire²,

Remplacement d'une expression

L'expression « office fédéral » est remplacée par « OFT » dans tout le texte.

Art. 2 Dispositions de sécurité

¹ Les dispositions de sécurité de la législation relative aux chemins de fer et aux installations électriques des chemins de fer sont également applicables à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des voies de raccordement.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut définir des dérogations dans une ordonnance.

Art. 2a Surveillance

L'Office fédéral des transports (OFT) peut transmettre des activités de surveillance à des tiers.

Art. 3 Déroulement de l'exploitation ferroviaire et extension future des installations du chemin de fer

Un raccordement conforme aux conceptions du gestionnaire d'infrastructure ou de l'entreprise de chemin de fer, notamment en matière de construction et d'exploitation, est réputé ne pas entraver le déroulement de l'exploitation et l'extension future des chemins de fer.

RO ...

¹ RS 742.141.51

² RS 725.116.2

Art. 6 Décisions de principe concernant le raccordement

¹ L'autorité de planification ou la personne souhaitant le raccordement qui veut déposer une demande d'autorisation de construire une voie de raccordement demande au gestionnaire d'infrastructure de se prononcer sur l'octroi du raccordement.

² Si le gestionnaire d'infrastructure s'oppose au raccordement, l'autorité ou la personne souhaitant le raccordement peut exiger dans un délai de 30 jours que l'OFT se prononce sur l'obligation de raccorder.

Art. 8 Accord de l'OFT

¹ L'approbation du plan d'affectation et l'octroi de l'autorisation de construire par l'autorité compétente nécessitent l'accord préalable de l'OFT. A cette fin, l'autorité compétente transmet à l'OFT les documents mis à l'enquête publique ainsi que les éventuelles oppositions.

² L'OFT consulte le gestionnaire d'infrastructure concerné.

³ L'OFT se prononce par décision autonome qu'il communique au gestionnaire d'infrastructure et à l'autorité compétente.

Art. 10, al. 1

¹ La demande d'octroi d'une autorisation d'exploiter doit être présentée à l'OFT au plus tard trois mois avant la mise en service prévue.

Art. 11 Prescriptions de service

Les prescriptions de service (prescriptions d'exploitation et de sécurité) du gestionnaire d'infrastructure valent également pour le raccordé. Celles-ci doivent être présentées à temps à l'OFT, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur prévue.

Art. 12, al. 1

¹ Si le dispositif du raccordement doit être adapté, le gestionnaire d'infrastructure en informe le raccordé le plus tôt possible. En cas de démantèlement, cette communication se fait, en général, une année à l'avance, par écrit et avec indication des motifs.

Art. 14, al. 2

² Des aides financières peuvent être accordées uniquement si le volume transporté annuellement est d'au moins 12 000 tonnes ou 720 wagons.

Art. 15 Montant des aides financières

¹ Les aides financières couvrent entre 40 et 60 % des coûts imputables. La contribution fédérale n'excède pas 30 francs par tonne transbordée annuellement ou 4 400 francs par mètre de voie.

² Pour la fixation du taux du montant de l'aide, l'OFT prend en considération le volume annuel à transporter ou le nombre prévu de wagons complets et le montant des coûts imputables. Pour les voies-mères de communes, il peut tenir compte du nombre présumé des raccordés.

³ La Confédération réduit ses aides financières si ces dernières, conjointement avec les autres prestations des pouvoirs publics et du gestionnaire d'infrastructure ou de l'entreprise de chemin de fer, dépassent 90 % des coûts imputables.

⁴ Il n'est pas octroyé d'aides financières inférieures à 30 000 francs.

Art. 16, al. 2 et 3, let. b

² *Abrogé*

³ *Ne concerne que l'allemand*

Art. 18, al. 1, let. d

¹ La demande d'aide financière doit être adressée à l'OFT avec les documents suivants:

- d. une estimation du volume transporté par année ou le nombre prévu des wagons complets.

Art. 19, al. 1, let. c

¹ L'OFT rend une décision allouant l'aide financière et fixant notamment les points suivants:

- c. le volume à transporter (art. 15, al. 2).

Art. 22 Surveillance et obligation d'annoncer

¹ L'OFT veille au respect des conditions liées à l'aide financière.

² L'entreprise de chemin de fer ou le gestionnaire d'infrastructure communique chaque année à l'OFT le volume transporté et le nombre des wagons complets acheminés par les voies de raccordement.

³ Ils signalent à l'OFT les voies de raccordement définitivement abandonnées.

Art. 23 Remboursement

¹ Le remboursement intégral de l'aide financière est exigé lorsque, dans un délai de cinq ans:

- a. une voie de raccordement n'est pas utilisée après l'octroi de l'autorisation d'exploiter;
- b. le volume transporté minimal au sens de l'art. 14, al. 2, n'est pas atteint.

² Le remboursement proportionnel est demandé lorsqu'une voie de raccordement:

- a. n'atteint pas, dans les cinq ans qui suivent la mise en service, le volume transporté fixé dans la décision allouant les aides financières; le montant remboursable est défini en proportion de la différence, en pour-cent, par rapport au volume fixé;
- b. n'est définitivement plus utilisée; le montant remboursable diminue de 5 % par année d'exploitation accomplie.

³ Un intérêt de 5 % par année est perçu sur le montant remboursable selon les 1^{er} et 2^e alinéas, lettre a; il est calculé depuis le moment du versement.

⁴ Sur demande du raccordé, l'OFT peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2, si cela se justifie. Il entend les entreprises de chemin de fer et les gestionnaires d'infrastructure concernés au préalable.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Hans-Rudolf Merz

La Chancelière de la Confédération: Corina Casanova